



DG/DAJ 045-2021

Le Président du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 3131-1 à L 3221-3 et L 5421-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 31 août 1970 relatif à la création du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne ;

Vu les délibérations n° 2021- 081 du 21 septembre 2021 portant élection du Président du SIAAP ; n° 2021-086 et n° 2021- 087 du 21 septembre 2021 donnant délégation au Président de certaines attributions du Conseil.

ARRETE :

ARTICLE 1 : La signature du Président est déléguée, sous sa surveillance et sa responsabilité, à :

Madame Sylvie VILLETTE, Directrice Adjointe (et Responsable du Service des Assemblées Délibérantes) de la Direction des Affaires Juridiques

Pour les actes énumérés ci-après :

DELEGATIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Juridique

2) Actes de représentation en justice du Syndicat tant en demande qu'en défense dans toutes les actions intentées contre lui, tant devant les juridictions administratives que judiciaires, de première instance, d'appel ou de cassation, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure d'urgence, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action.

3) Actes d'acceptation des indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurances souscrits par le SIAAP.

4) Actes fixant dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres du SIAAP à notifier aux expropriés et réponses à leurs demandes.

5) Invocation devant la juridiction compétente de l'exception de prescription prévue par la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968.

5-A) Opposition de la prescription prévue par la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 en réponse à des demandes de créanciers.

7) Procès-verbal de bornage et document d'arpentage.

8) Actes relatifs à : vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction tant en matière immobilière que mobilière, conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Administratif

- 9) Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du service.
- 10) Attestations et certificats administratifs.
- 12) Etats des frais de déplacement faits dans l'intérêt du service, liés à l'exercice normal des fonctions et relatifs aux déplacements des agents placés sous leur autorité.
- 13) Certificat du service fait et décision d'admission et de rejet de fourniture, de services et d'études ou de réfaction.

DÉLÉGATIONS LIÉES AUX MARCHÉS

- 43) Courriers aux entreprises : consultation et invitation à présenter une offre ; mise au point du marché ; information sur acceptation ou rejet de candidature ou d'offre ; retour de plis arrivés tardivement ; réponses suite à questionnements ; réponses à demandes de précisions aux entreprises candidates lors de l'analyse de leur offre ; mise en demeure et lettre relative à une décision de résiliation ; d'acceptation de prises de positions financières sur les marchés de l'énergie (électricité, gaz) ; anomalie ou évaluation du fournisseur ; acceptation des nouveaux tarifs dans le respect des clauses du marché.
- 44) Signature de marché et de marché subséquent inférieur ou égal à 100 000 € HT
- 45) Signature des marchés, de leurs avenants et de leurs lettres de notification :
- 45-A) - Marché inférieur ou égal à 500 000 € HT/Marché
- 46) Signature des actes de sous-traitance :
- 46-A) - Acte de sous-traitance (AS) inférieur ou égal à 100 000 € HT/Acte
- 47) Mention spéciale à apposer sur le marché ou l'acte de sous-traitance devant former titre de nantissement.
- 48) Signature du bon de commande de marchés de travaux et de marchés de fournitures et services :
- Bon de commande de marchés de travaux
- 48-A) - Bon de commande inférieur ou égal à 500 000 € HT/BC dans 1 marché
- Bon de commande de marchés de fournitures et services
- 48-E) - Bon de commande inférieur ou égal à 100 000 € HT
- 49) Procès-verbal des Opérations Préalables à la Réception

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 2021-1190 du 21 Mai 2021 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général du Syndicat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, conformément aux dispositions des articles L. 3131-1 et suivants et L. 5421-3 du code général des collectivités territoriales :

- transmis au préfet
- consultable sur le site Internet du S.I.A.A.P. (Recueil des Actes Administratifs)

Fait à Paris, le 22 Septembre 2021

Le Président

François-Marie Didier

